

PORTER A CONNAISSANCE
COMMUNE : ANDILLY
PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

octobre 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude		Limitations administratives au droit de propriété correspondantes		Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.		Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral n°2013314-0006 du 02/08/2013	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
Passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'Andilly et de Copponex (maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Faverges).							
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Sauf mention contraire (ex AVAP) : Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre ne s'applique qu'à la protection de l'environnement des édifices. Dans le cas de jardins, parcs, carrières, inscrits (lesquels ne génèrent pas de périmètre de protection), et ne comportant aucune construction, alors seuls les travaux effectués sur les parcelles protégées nécessitent l'accord de la direction régionale des affaires culturelles.		Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 12.05.1975	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine

Chapelle de Charly : clocher

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2012170-0011 en date du 18/06/2012	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de « Mont Sion 1 et 2 », « Côtes Médet » et instauration des périmètres de protection.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N°539-2008 du 21/11/2008	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de « Portier » et de « Brand » situés sur la commune de Présilly Instauration des périmètres de protection éloignés sur la commune d'Andilly					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 76-2007 du 20/03/2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Dérivation des eaux du captage de "Montailloux" situé sur la commune de Presilly. Restauration des périmètres de protection rapprochée et éloignée situés sur la commune d'Andilly.					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP du 20/07/1983	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captage "Les Salles"					